

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/4/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée

Bt C.8 Europarc de Pichaury - CS 60516
1330 rue de la Lauzière
13593 Aix-En-Provence

Références : D-2024-1438

Code AIOT : 0006401334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée implanté Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes récurrentes "tirs de mines".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée
- Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol
- Code AIOT : 0006401334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de petite taille, autorisée à produire 150 kt/an maximum (calcaire).

Autorisation d'exploiter prolongée par APC du 31/5/2023 jusqu'au 02/4/2026.

L'approfondissement en dessous de la cote 200 m NGF, autorisé par l'APC de 2023, n'a pas encore débuté (au 09/4/2024).

Contexte de l'inspection :

- Plaintes de Monsieur le maire de la commune d'Auriol (dernière en date du 19/3/2024)

Thèmes de l'inspection :

- Tirs de mines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 15.1	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conforme en termes de niveaux de vibrations générées (vitesses) lors des tirs. Les niveaux de vibration prescrits dans l'arrêté préfectoral correspondent par ailleurs à l'état de l'art.

L'exploitant établit un plan de tir avant chaque tir, sous sa responsabilité, et qui est jugé satisfaisant par l'Inspection.

Projet d'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de tirs :

En réponse aux plaintes concernant les tirs de mines, l'exploitant Cemex nous a fait part de son souhait d'expérimenter une nouvelle méthodologie de tirs, afin de réduire leurs impacts en réduisant la fréquence des tirs.

Mais le projet présenté, avec des gradins pouvant atteindre 15 mètres de hauteur, supposerait de déroger à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008, qui limite à 5 mètres la hauteur des fronts.

Suite aux échanges avec l'exploitant, dont le dernier en date du 11/9/2024 en visioconférence, il est attendu de ce dernier, préalablement à tout essai de tir selon les nouveaux principes d'exploitation proposés, un dossier de porter à connaissance comprenant :

- une étude de stabilité des futurs fronts (avec gradins de hauteur 15 mètres max.)
- l'avis d'un tiers-expert en minage sur les essais envisagés, en termes notamment de niveau vibratoire (vitesse particulière) et de ressenti (surpression) chez les riverains.

Après accord du préfet sur la possibilité ou non de réaliser ces essais, le tiers-expert devra ensuite conclure sur la faisabilité du projet de modification des conditions d'exploitation (bilan de l'expérimentation), sur la base des résultats des essais.

Le bureau d'étude devra de préférence être compétent sur les deux sujets (stabilité des fronts et minage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s suivant les trois axes de la construction. Des dépassements occasionnels de cette valeur sont tolérés dans la limite de 5 mm/s et pour au plus 10% du nombre de tirs de mines cumulé sur une année. (...)
Constats : Le rapport 2023 des vibrations, daté du 20/3/2024 et établi par Forma - Explo bureau d'étude spécialisé en minage, conclut au respect de la valeur limite de 3 mm/s (ainsi qu'au respect du seuil d'alerte de 10 mm/s pour les capteurs instrumentant la falaise de Sainte-Croix). 29 tirs ont été réalisés en 2023. Le réseau de surveillance des tirs comprend 4 sismographes (M. Selli, M. Coppolani, M. Thibaudau et "Centre"). La charge unitaire moyenne d'explosifs en 2023 est de 18,2 kg. La valeur max. de surpression en 2023, mesurée au niveau du sismographe "Centre" (centre culturel, sans résident permanent), est de 122 dB. En termes de ressentis, le rapport de Forma - Explo indique que la grande majorité des valeurs enregistrées sur les points de mesure se situent en catégorie "imperceptible" et "perceptible" (les autres catég. étant classées en "supportable", "désagréable" et « insupportable »). En 2024, sur les 36 mesures réalisées (au 29/4, 9 tirs réalisés), 89 % n'ont pas dépassé 2 mm/s, et 96 % des mesures de surpression (sur 27 réalisées) n'ont pas dépassé 115 dB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En réponse aux plaintes de Monsieur le Maire d'Auriol et des riverains, l'exploitant étudie la faisabilité de ne pas dépasser 2 mm/s en vitesse particulaire vibratoire lors des tirs, ainsi que 115 dB au maximum en surpression aérienne, en recourant aux meilleures techniques disponibles (tirs électroniques,...).

Un porter à connaissance sera transmis au Préfet afin de solliciter l'autorisation de mise en œuvre des essais de tirs permettant d'évaluer les impacts vibratoires liés aux nouvelles conditions d'exploitation proposées (amélioration des techniques de minage, hauteur de front augmenté à 15 m.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Tirs de mines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 7.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Projections/vibrations/ressentis - Plan de tirs**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixés à l'art. 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique établir un plan de tir préalablement à chaque tir.

A notre demande, l'exploitant présente deux plans de tirs ("Fiche de synthèse de tir"), au hasard l'un daté du 14/3/2023 (tir n° 2308) et l'autre du 23/02/2024 (tir n°2408).

Le 1er plan de tir indique une charge unitaire d'explosifs (trou) de 16,1 kg, le 2nd de 19,3 kg.

Type de suites proposées : Sans suite